

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

ARRÊTÉ n° 2011/26
Autorisant l'occupation du domaine public

Le Maire de Wintzenheim-Kochersberg,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 et L 2542-1 à L 2542-4

Vu la requête expresse de l'entreprise DISS dont le siège social se trouve au 22, route des nobles, 67 520 NORDHEIM, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer une grue de chantier à l'occasion de la construction d'une maison individuelle sur la parcelle n° 150 section 4 ; parcelle se situant entre les n^{os} 95 a et 97 rue du Bitzen, appartenant à Monsieur René NORTH, 85, rue du Bitzen, 67 370 WINTZENHEIM-KOCHERSBERG ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DISS est autorisée à installer une grue sur la demi-chaussée et le trottoir devant la parcelle n° 150 section 4 rue du Bitzen. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : La grue sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue du Bitzen. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

L'entreprise devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 29 août 2011 au 21 octobre 2011. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

À WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 23 août 2011

Le Maire,
Alain NORTH